



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
IC19068

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure Société VALEO à Nogent-le-Rotrou, installation de fabrication de pièces automobiles n°ICPE 472

**LA PRÉFÈTÉ d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3095 délivré le 11 décembre 1997 à la Société VALEO pour l'exploitation d'une unité de fabrication de systèmes de chauffage et de climatisation pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou au 16 avenue des Prés concernant notamment la rubrique 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.6.7 de l'arrêté préfectoral n°3095 du 11 décembre 1997 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 susvisé;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 modifié relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.4.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'absence de mise en place de la surveillance initiale du programme de surveillance des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;
- La présence de non-conformités non corrigées au jour de la visite dans les rapports de contrôle des équipements de défense incendie ;
- La présence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion non corrigées au jour de la visite dans les rapports de contrôle des installations électriques ;

Considérant que ce premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 susvisé ;

Considérant que ce second constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que ce troisième constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.6.7 de l'arrêté préfectoral n°3095 du 11 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'absence de ce programme de surveillance entraîne une méconnaissance des rejets ne permettant pas de statuer dans le cadre des actions sur le Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau visant au bon état écologique des cours d'eau, et donc porte le risque d'entraîner une dégradation du milieu naturel non contrôlée, et par conséquent peut occasionner un impact sur la santé des riverains de l'installation ;

Considérant que les états non-conformes des installations de défense incendie et des installations électriques entraînent, d'une part, une augmentation du risque d'accident sur le site, et d'autre part une non-maîtrise dans la gestion d'un éventuel incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société VALEO exploitant une installation de fabrication de systèmes de chauffage et de climatisation pour l'industrie automobile sise 16 avenue des Prés sur la commune de Nogent-le-Rotrou est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1. **Mise en place de la surveillance RSDE** (article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011) –
Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (réalisation des analyses) -
8 mois à compter de la notification du présent arrêté (transmission du rapport de synthèse)

En réalisant les analyses des rejets de l'installation dans le milieu aquatique et en transmettant, par voie électronique ou écrite, un rapport de synthèse mensuel relatif aux mesures et analyses du mois N avant la fin du mois N+1, selon les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 susvisé.

2. **Mise en conformité des installations de défense contre l'incendie** (article 2.4.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

En levant les anomalies relevées sur :

- le rapport de vérification périodique du 24 août 2018 des extincteurs ;
- le rapport de vérification périodique du 24 septembre 2018 des poteaux incendie ;
- le rapport de vérification périodique du 11 septembre 2018 des robinets d'incendie armés ;
- le rapport de vérification périodique du 14 septembre 2018 du système de sprinklage.

3. **Mise en conformité des installations électriques** (article 1.6.7 de l'arrêté préfectoral n°3095 du 11 décembre 1997) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

En levant les anomalies relevées lors des contrôles des installations électriques réalisés en 2018 et présents sur les certificats Q18 des 1^{er} et 3 août 2018 (référence n°1999103/11.10.1.rev1.Q18 et n°1999103/10.10.1.Q18).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 MARS 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

